

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

=====  
**Chambre 1/Section 5**  
**N° du dossier : 13/01041**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 30 AOUT 2013**  
-----

Nous, Madame Marie GOUMILLOUX, Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de M. André REGLAT, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 29 Juillet 2013, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe de la juridiction en application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**COMMUNE DE**  
**dont le siège social est**

**représentée par Me Bernard GALDIN-GASTAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1735**

**ET :**

**Monsieur**  
**demeurant** ..... **parcelle cadastrée n°**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro** ..... **du**  
**accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de**  
**Bobigny)**  
**représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS,**  
**vestiaire : C1790**

**Monsieur**  
**demeurant** ..... **parcelle cadastrée n°**

**Monsieur**  
**demeurant** ..... **parcelle cadastrée n°**

**Madame**  
**demeurant** ..... **parcelle cadastrée n°**

**non comparants**

**Madame**  
**demeurant** \_\_\_\_\_ **parcelle cadastrée n°** \_\_\_\_\_

**représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS,**  
**vestiaire : C1790**

**Monsieur**  
**demeurant** \_\_\_\_\_ **parcelle cadastrée n°** \_\_\_\_\_

**représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS,**  
**vestiaire : C1790**

**Monsieur**  
**demeurant** \_\_\_\_\_ **parcelle cadastrée n°** \_\_\_\_\_

**représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS,**  
**vestiaire : C1790**

**Madame**  
**demeurant** \_\_\_\_\_ **parcelle cadastrée n°** \_\_\_\_\_

**représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS,**  
**vestiaire : C1790**

Par acte du 14 juin 2013, la commune de \_\_\_\_\_ a fait assigner pour l'audience du 19 juin 2013, dans le cadre d'un référé d'heure à heure autorisé par ordonnance du 11 juin 2013, les 39 défendeurs dont l'identité figure en première page de cette décision au visa des articles 808 et 809 al 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, aux fins de voir ordonner leur expulsion du terrain qu'ils occupent illégalement.

Les défendeurs ayant sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 29 juillet 2013,

A cette audience, Maître GALDIN-GASTAUD a déposé des conclusions auxquelles il conviendra de se référer et a répondu oralement aux observations de son contradicteur.

A cette audience, Maître Henri BRAUN a indiqué qu'il représentait les 39 défendeurs ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes se trouvant sur ledit terrain, à savoir :

Mademoiselle \_\_\_\_\_, Mademoiselle \_\_\_\_\_,  
Mademoiselle \_\_\_\_\_, Mademoiselle \_\_\_\_\_,  
Monsieur \_\_\_\_\_, Mademoiselle \_\_\_\_\_,  
Mademoiselle \_\_\_\_\_, Monsieur \_\_\_\_\_,  
Monsieur \_\_\_\_\_, Mademoiselle \_\_\_\_\_,

, Mademoiselle  
, Monsieur  
Mademoiselle

, Mademoiselle  
, Monsieur  
.

En substance, la commune de expose qu'une centaine d'occupants ont édifié un camp de fortune composé de baraquements en bois sur une parcelle appartenant à son domaine privé. Elle explique que l'occupation du terrain est illicite et qu'il y a urgence à ordonner l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la parcelle litigieuse entrant dans le périmètre de programmation urbaine et économique des secteurs et RN visant à proposer des orientations urbaines dans le contexte de l'ouverture des gares du grand PARIS sur ce secteur.

Elle soutient que le "campement" présente un risque important d'incendie et d'accident du fait de la présence d'installations électriques de fortune, de dispositifs de chauffage dangereux et de conditions sanitaires déplorables. Elle fait valoir qu'il a été jugé que l'occupation illégale ne peut constituer un moyen licite de mettre en oeuvre le droit au logement et que la seule existence d'une occupation sans droit ni titre suffit à caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite. Elle s'oppose à l'octroi de tout délai.

Elle soutient que les conditions d'occupation se sont dégradées de manière alarmante depuis l'édification du "campement", quatre années auparavant, que les riverains, eux-même souvent en situation difficile, peuvent être exaspérés par cette situation et qu'elle n'est qu'une commune de petite taille qui a déjà montré une tolérance durable.

En réponse à son contradicteur, elle indique s'opposer à l'intervention volontaire tardive de nouveaux occupants du "campement" et fait valoir qu'en tout état de cause, elle ne leur étendrait pas ses demandes. Elle précise qu'elle ne demande l'expulsion des défendeurs que de la seule parcelle visée dans l'assignation dont elle produit l'extrait cadastral.

Enfin, le conseil de la COMMUNE DE demande que le tribunal écarte des débats un "compte-rendu" produit par les défendeurs, daté du 26 juillet 2013 et rédigé par Médecins du Monde d'une réunion "technique et informelle" de cette association avec certains fonctionnaires de la mairie, ce compte-rendu "étant contre-productif" et "mettant en cause de manière contraire à la déontologie des fonctionnaires" ce qui leur porte préjudice .

Maître Henri BRAUN soutient à titre liminaire que l'assignation est irrecevable sur le fondement de l'article 56 du code de procédure civile, l'absence de fondement juridique explicite à la demande nuisant aux droits de la défense.

Il fait valoir ensuite que la demanderesse n'établit pas l'urgence qu'elle allègue, les lieux étant occupés depuis quatre ans et les conditions d'hygiène déplorables du camp, qu'il ne conteste pas, étant imputables à la municipalité, qui se refuse à proposer un branchement en eau et un ramassage des poubelles.

Il argue ensuite du fait qu'il existe une contestation sérieuse sur la délimitation de la parcelle de laquelle la commune de souhaite expulser les défendeurs, le camp étant beaucoup plus étendu que la parcelle de 872 m<sup>2</sup> visée dans l'assignation. Il précise que le campement s'étendrait sur 5000 m<sup>2</sup>.

Il soutient encore qu'il n'a pas été réalisé, préalablement à la demande d'expulsion, le "diagnostic et la recherche de solutions d'accompagnement" visé dans la circulaire du 26 août 2012 visant à assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale.

Enfin, il fait valoir qu'il n'est pas établi que le campement soit à l'origine de nuisances pour le voisinage et qu'une expulsion entraînerait une rupture des soins pour ses occupants et un arrêt de la scolarité des enfants.

Il conclut en conséquence à la nécessité de renvoyer l'affaire au fond par le biais de la "passerelle" et à titre subsidiaire, d'octroyer un délai d'un an aux occupants pour quitter les lieux afin de permettre aux autorités de mettre en place le dispositif prévu par la circulaire du 26 août 2012.

A titre reconventionnel, il demande au tribunal de condamner la demanderesse à fournir un branchement en eau au camp, dont le coût sera à la charge de ses occupants, et à mettre en place un ramassage des ordures. Il sollicite également qu'un géomètre soit désigné afin de délimiter l'étendue des parcelles occupées par le campement.

Par décision du 27 juillet 2013, le Défenseur des droits, saisi par l'association EUROPEAN ROMA RIGHTS CENTRE d'une réclamation relative à cette procédure, a décidé de présenter des observations à cette juridiction, qu'il lui a adressées par courrier du même jour, une copie de sa décision et des observations ayant été adressée aux parties qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que cela a été vérifié le jour de l'audience de référé.

Il conviendra de se référer à cette décision et aux observations qui ont été versées à la procédure.

Il sera simplement indiqué que le Défendeur des droits rappelle que les expulsions de terrain doivent se faire dans le respect du droit à la protection du domicile et du droit à ne pas être privé d'abri, que les évacuations de terrain doivent respecter l'invitation qui est faite aux préfets par la circulaire du 26 août 2012 de rechercher un hébergement d'urgence et de limiter les évacuations sans recours aux mesures préalables d'accompagnement vers l'hébergement à des cas exceptionnels et des faits d'une extrême gravité (prostitution, exploitation de personnes vulnérables ou d'enfants) et non pas à tout cas d'insécurité ou d'insalubrité. Enfin, il rappelle que les expulsions des terrains doivent se faire dans le cadre du maintien de l'accès aux autres droits fondamentaux, la scolarisation et le suivi médical.

Le Préfet de la SEINE SAINT DENIS a adressé un courrier informatif à cette juridiction, dont il a été donné lecture, aux termes duquel il indiquait qu'il missionnerait le Groupement d'Intérêt Public Habitat et Interventions Sociales dans le cadre du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des évacuations des campements illicites dans l'hypothèse où l'expulsion des occupants serait autorisée.

**MOTIFS**

*\* Sur les demandes d'intervention volontaires :*

Il convient de déclarer recevable les interventions volontaires de :

Mademoiselle , Mademoiselle ,  
 Mademoiselle , Mademoiselle ,  
 Monsieur , Mademoiselle ,  
 Mademoiselle , Monsieur ,  
 Monsieur , Mademoiselle ,  
 Mademoiselle , Monsieur ,  
 Mademoiselle , Monsieur , Monsieur ,  
 , Mademoiselle , Monsieur ,  
 Monsieur , Monsieur ,  
 Mademoiselle , Mademoiselle ,  
 Monsieur , Mademoiselle ,  
 Mademoiselle , Monsieur , Monsieur ,  
 Monsieur , Monsieur ,  
 Mademoiselle , Mademoiselle ,  
 Mademoiselle , Monsieur , Monsieur ,  
 Monsieur , Mademoiselle ,  
 , Monsieur , Mademoiselle ,  
 Mademoiselle , Monsieur

→, Mademoiselle  
Monsieur.

, Madame

En effet, ceux-ci qui reconnaissent par l'intermédiaire de leurs conseils occuper les lieux objets de ce litige ont intérêt à faire valoir leurs arguments, non pas en ce qui concerne la demande principale, puisqu'elle ne les vise pas, mais en ce qui concerne les demandes reconventionnelles formées dans l'intérêt de l'ensemble des occupants du "campement".

Il convient en outre d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à  
Mademoiselle , Mademoiselle  
Mademoiselle , Monsieur  
Monsieur , Mademoiselle  
Mademoiselle , Monsieur  
Mademoiselle , Monsieur  
Mademoiselle Mademoiselle  
Mademoiselle Monsieur , Monsieur  
Mademoiselle

*\* Sur la demande visant à voir écarter des débats l'attestation rédigée par l'association MEDECINS DU MONDE le 26 juillet 2013 aux fins d'être produite dans cette procédure :*

La demanderesse ne précise pas le fondement juridique de sa demande visant à voir écarter une pièce, régulièrement communiquée aux débats. En tout état de cause, cette pièce litigieuse n'est pas à proprement parler un compte-rendu de réunion comme l'indique le demandeur mais une attestation de l'association MEDECINS DU MONDE qui relate son expérience du campement objet de cette procédure dans le cadre de sa mission "BIDONVILLES" et ses relations avec la Mairie de et les salariés de celle-ci.

Il n'appartient pas à cette juridiction d'apprécier le caractère fondé ou non des appréciations émises par MEDECINS DU MONDE sur la politique de la ville en matière d'action sociales, les bidonvilles de la commune. En tout état de cause, cette attestation, à la supposer inexacte, ne peut être qualifiée d'injurieuse et rien ne justifie qu'elle soit exclue des débats. La demande de ce chef sera rejetée.

*\* sur l'exception de nullité tirée du non-respect des dispositions de l'article 56 du code de procédure civile :*

L'article 56 du code de procédure civile dispose que l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit. En l'espèce, l'objet de la demande, à savoir l'expulsion des occupants du "campement" ressort clairement de l'assignation.

La commune de fonde sa demande sur les articles 808 et 809 alinéa 1 du code de procédure civile. Même s'il n'est pas clairement indiqué le fondement principal et le fondement subsidiaire, le dispositif des conclusions faisant référence à l'existence d'un trouble manifestement illicite, il apparaît que l'article 809 al 1 du code de procédure civile est le fondement principal de la demande.

Cette exception de nullité sera rejetée.

*\* sur l'existence d'un trouble manifestement illicite :*

En vertu des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La preuve de l'urgence n'est pas une condition requise à l'application de ce texte qui peut intervenir même en présence d'une contestation sérieuse.

Dès lors, les moyens tirés de l'absence d'urgence et de l'existence d'une contestation sérieuse du fait du non-respect de la circulaire du 26 août 2012 sont inopérants, étant indiqué de manière surabondante qu'une circulaire n'a pas de portée juridique contraignante.

Il appartient en revanche au demandeur d'établir que l'occupation dont il se plaint constitue un trouble manifestement illicite et au juge des référés d'apprécier ce caractère illicite au regard non seulement de la violation du droit de propriété alléguée en demande, mais également des droits allégués en défense, à savoir les droits au respect de la protection du domicile, à ne pas être privé d'abri, à la scolarisation et au suivi médical.

Il ressort d'un procès-verbal dressé par un huissier de justice le 18 mars 2013 que la parcelle est occupée par des baraquements de fortune et que des débris sont dispersés sur le sol. La présence de rongeurs est notée.

Un rapport de visite dressé par le service communal d'hygiène et de santé le 21 mars 2013 fait état de la présence de dispositifs de chauffage dangereux, de l'amoncellement de déchets dangereux, inflammables et putrescibles, de la présence de rongeurs, de l'absence d'eau courante et de points d'évacuation des eaux usées.

Dès lors, aucun des droits allégués en défense, et notamment pas l'intérêt des enfants vivant sur les lieux, ne saurait faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble que constitue, en violation du droit de propriété de la commune, l'occupation illicite litigieuse, conduite dans des conditions comportant des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publique.

Il convient donc de faire droit à la demande d'expulsion, étant rappelé que celle-ci ne vise que les demandeurs initiaux.

Cependant, les droits invoqués en défense doivent conduire à accorder un délai aux défendeurs pour quitter les lieux dans des conditions décentes, délai qui pourra être mis à profit par la Préfecture pour effectuer le diagnostic prévu par la circulaire susvisée.

L'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L 412-3 à L 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de L 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Ce texte ne comporte pas de définition précise du local d'habitation et il peut être considéré que les baraquements en bois occupés depuis quatre années par les défendeurs constituent des locaux affectés à l'habitation principale des personnes dont il est sollicité l'expulsion.



Eu égard à la situation précaire des défendeurs, la voie de fait qu'ils ont commise pour entrer dans les lieux ne justifie pas la réduction du délai de deux mois.

Il convient donc de juger que les défendeurs devront quitter les lieux deux mois après la signification du commandement de quitter les lieux qui leur sera signifié par la demanderesse.

En ce qui concerne la délimitation de la parcelle dont la libération est sollicitée, il conviendra de retenir la parcelle 872 m<sup>2</sup> visée dans l'assignation cadastrée : à , dont la demanderesse justifie être la propriétaire par la production de son titre de propriété et un relevé cadastral. Si le cas échéant, le campement devait s'étendre à d'autres parcelles, il appartiendrait aux propriétaires de celles-ci d'intenter une nouvelle action.

La demande visant à voir désigner un géomètre sera rejetée.

L'expulsion ne sera prononcée que contre les défendeurs et occupants de leur chef et non contre les intervenants volontaires ou les autres occupants du campement.

Le tribunal ayant fait droit à la demande principale, les demandes reconventionnelles visant à viabiliser le terrain et à obtenir un ramassage des poubelles n'ont plus d'objet et seront rejetées.

#### **PAR CES MOTIFS**

*Statuant en référé publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel*

DECLARONS recevables les interventions volontaires de :  
Mademoiselle , Mademoiselle



